

Article 2 : Missions et fréquence des équipes pluridisciplinaires

a. Concernant l'équipe pluridisciplinaire dans son volet administratif

Conformément au Code de l'action sociale et des familles (CASF), les missions de l'équipe pluridisciplinaire sont les suivantes :

- En vertu de l'article L. 262-39 du CASF, elles sont consultées préalablement :
 - Aux décisions de réorientation des bénéficiaires du RSA vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle ;
 - Aux décisions de réduction ou de suspension du RSA prises au titre de l'article L. 262-37 du CASF et qui affectent le bénéficiaire du RSA.
- En vertu de l'article L. 262-31 du CASF, leur avis doit également être sollicité lorsque, à l'issue d'un délai de six mois pouvant aller jusqu'à douze mois, un bénéficiaire orienté en sphère solidarité n'a pu être réorienté en sphère professionnelle. L'équipe pluridisciplinaire est alors chargée d'examiner la situation du bénéficiaire et de rendre des conclusions au Président du Conseil départemental afin que soit éventuellement révisé le contrat d'engagements réciproques.
- Enfin, en vertu de l'article L. 262-52 du CASF, les équipes pluridisciplinaires doivent être sollicitées lorsqu'une amende administrative est envisagée. Elles rendent alors un avis sur l'opportunité de l'amende et sur son montant.

Afin de garantir une application optimale des décisions et une réactivité départementale, les équipes pluridisciplinaires administratives se réunissent une fois par mois, au cours de la première semaine.

b. Concernant l'équipe pluridisciplinaire dans son volet stratégique

Dans son volet stratégique, l'équipe pluridisciplinaire a vocation à se réunir tous les deux à trois mois afin de procéder à l'évaluation de la politique d'insertion à l'échelle du territoire.

A ce titre, elle émet des propositions d'évolution et d'adaptation de l'offre d'insertion après analyse des besoins relatifs à l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.

Article 3 : Composition des équipes pluridisciplinaires

La composition de chaque équipe pluridisciplinaire est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental.

a. Concernant l'équipe pluridisciplinaire dans son volet administratif

Conformément à l'article L. 262-39 du CASF, chaque équipe pluridisciplinaire administrative comprend :

- Des représentants du Département :
 - Un Conseiller départemental nommé en tant que Président de l'équipe pluridisciplinaire ;
 - Deux Conseillers départementaux nommés en tant que Vice-Présidents de l'équipe pluridisciplinaire ;
 - Le Directeur de la Maison du Département Solidarités ou son représentant.
- L'ensemble des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle désignés comme référents RSA, soit :
 - Des représentants de Pôle emploi ou leurs suppléants ;

- Des représentants des CCAS/CIAS ;
 - Des représentants des SIVOM/Intercommunalités ;
 - Des représentants des Organismes payeurs ou leurs suppléants ;
 - Des représentants des Missions Locales ou leurs suppléants ;
 - Des représentants des PLIE ou leurs suppléants ;
 - Le cas échéant, des représentants des associations habilitées service instructeur et/ou associations habilitées référent solidarité.
- Des représentants des bénéficiaires du RSA :
 - La participation aux équipes pluridisciplinaires des représentants des bénéficiaires du RSA est établie sur la base du volontariat lors de la présentation des droits et devoirs des bénéficiaires ;
 - Ils sont nommés pour une période de six mois, renouvelable une fois par tacite reconduction.

b. Concernant l'équipe pluridisciplinaire dans son volet stratégique

Dans son volet stratégique, l'équipe pluridisciplinaire se compose des membres de l'équipe pluridisciplinaire administrative auxquels sont ajoutés, à l'initiative de son Président, les acteurs dont la contribution à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique d'insertion est jugée utile.

Article 4 : Présidence

En application des articles L.262-39 et R.262-70 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental désigne, parmi les Conseillers départementaux, un Président pour chaque équipe pluridisciplinaire ainsi que deux Vice-Présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement de son Président ou de ses Vice-Présidents, l'équipe pluridisciplinaire administrative sera placée sous le pilotage du Directeur de la Maison du Département Solidarité ou de son représentant, le Chef du Service Local Allocation Insertion.

Article 5 : Secrétariat

Pour exercer les missions définies au sein de l'article 2 du présent Arrêté, l'équipe pluridisciplinaire dispose d'un secrétariat assuré par les Services du Département.

A l'aide des outils mis à disposition par le Département, le Secrétariat procède notamment :

- A la convocation des membres de l'équipe pluridisciplinaire ;
- A la rédaction des procès-verbaux de l'équipe pluridisciplinaire administrative ;
- A la rédaction des propositions formulées par l'équipe pluridisciplinaire stratégique ;
- A la transmission des états de présence des représentants des bénéficiaires du RSA afin d'assurer le dédommagement prévu à l'article 7 du présent Arrêté.

Article 6 : Durée du mandat

La durée du mandat est illimitée. Cependant, le mandat cesse lorsque le membre le demande expressément ou s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission ou d'empêchement définitif. Il est procédé à son remplacement dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Rémunération et dédommagement

La fonction de membre de l'équipe pluridisciplinaire ne donne lieu à aucune rémunération.

Seuls les bénéficiaires du RSA, attendu qu'ils ne représentent aucune institution, sont dédommagés par réunion d'équipe pluridisciplinaire, selon un forfait au titre des frais occasionnés. Le montant de ce dédommagement est fixé à 25,00€ par personne.

Article 8 : Fonctionnement

Sans remettre en cause la qualité de membre, est instaurée pour chaque équipe pluridisciplinaire, une représentation tournante des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle selon un calendrier annuel établi par chaque Service local allocation insertion.

Une équipe pluridisciplinaire ne peut se réunir que si le quorum est atteint, celui-ci étant fixé à la moitié des membres devant siéger conformément au calendrier annuel. A ce titre, une feuille d'émargement est signée par chacun des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 : Référentiel unique relatif aux équipes pluridisciplinaires

Un Référentiel unique relatif aux équipes pluridisciplinaires précise les modalités opérationnelles de leur fonctionnement ainsi que celles des procédures de sanction applicables au sein du Département.

Une charte de déontologie établie les règles de bonnes pratiques et de confidentialité.

Les membres des équipes pluridisciplinaires s'engagent à respecter l'intégralité des dispositions du référentiel unique relatif aux équipes pluridisciplinaires et de la charte de déontologie.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

ARRAS, le **27 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental

Jean Claude LEROY.

